



**ARRETE N° 71/2023**  
**AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN**  
**CAMION DE DEMENAGEMENT DE 10m DE**  
**LONG**  
**6, chemin de l'Abbaye**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'alinéa 6 de l'article L.2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

**Vu** la demande en date du 12 mai 2023 de madame BURGIO Laura, représentant ici la société « Aux Bons Déménageurs », sise ZI, les Portes de la Forêt – 8, Allée des Carrières, 77090 COLLEGIEN, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement de 10m de long au niveau du 6, chemin de l'Abbaye - domicile de M. LERIA, le mardi 04 juillet 2023 de 07h00 à 17h00,

**Considérant que** pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - La société « Aux Bons Déménageurs » est autorisée à stationner sur le domaine public à titre gracieux et temporaire un camion de déménagement de 10m de long au niveau du 6, chemin de l'Abbaye, le mardi 04 juillet 2023 de 07h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** - Le stationnement sera interdit pendant la durée du déménagement sur les places de parkings marquées par des barrières, situées au niveau du 6, chemin de l'Abbaye.

**ARTICLE 3 :** - La mise en place visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à ne pas gêner la circulation. En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation, cette dernière pourra entraîner la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - La société « Aux Bons Déménageurs » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion de déménagement.

**ARTICLE 5 :** - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

**ARTICLE 8 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société « Aux Bons Déménageurs »

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice des services  
Administratifs

Fait à Chaumes-en-Brie, le 16 mai 2023



**Marion DUPUIS**

Date de notification : 19/05/23  
Date d'affichage : 22/05/23  
Date de désaffichage :